

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ  
DE NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE  
NUMÉRO Z2019-15**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO Z2019  
ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Jardins-de-Napierville a adopté le règlement numéro URB-205-17-2024-01 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) en vue de modifier les usages agricoles accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Jardins-de-Napierville a adopté le règlement numéro URB-205-17-2024-02 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) en vue d'ajouter des normes pour encadrer le caryer ovale sur le territoire de Napierville;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté les dispositions contenues dans les règlements numéro URB-205-17-2024-01 et URB-205-17-2024-02 modifiant le règlement numéro URB-205 relatif au Schéma d'aménagement de la MRC des Jardins-de-Napierville, dans son plan d'urbanisme numéro PU2019-2;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité adopte ces dispositions dans le règlement de zonage numéro Z2019-15 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme numéro PU2019-2;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'une consultation publique a eu lieu le 10 mars 2026 et que suite à cette consultation, aucune modification n'a été apportée;

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau, appuyé par Madame la conseillère Mathylde Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro Z2019-15 (Zonage), soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1** Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro Z2019-15 modifiant le règlement de zonage numéro Z2019 et ses amendements en vue d'assurer la concordance au plan d'urbanisme PU2019-2* » et a pour objet d'encadrer les arbres d'essence Caryer ovale sur le territoire de Napierville, de modifier les usages agricoles accessoires et d'ajouter des normes pour diminuer les nuisances causées par la zone de contrainte anthropique industrielle ;

**2** Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

# RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE

## PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 3 Le Règlement Z2019 est modifié en ajoutant à l'article 35 intitulé « Terminologie » les définitions suivantes :

« Habitations temporaires

Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires sont des endroits où ces derniers sont logés, mais n'ayant pas une fondation permanente. Il s'agit d'habitations qui peuvent facilement être retirées lorsque le besoin de loger des travailleurs agricoles n'est plus requis.

Site artificialisé principal :

Cette définition tient compte uniquement d'un lot appartenant à un producteur agricole. Le site artificialisé principal d'un producteur agricole consiste en un lieu où la majorité des constructions agricoles sont établies. Il s'agit d'un lieu où il n'y a pas de culture et/ou il n'y a pas de potentiel de mise en culture.

La notion de site principal s'applique notamment lorsqu'un producteur agricole possède plusieurs terres cultivées dans la MRC des Jardins-de-Napierville. Dans ce contexte, le site principal est celui sur lequel la majorité des installations du producteur agricole sont implantées (résidence, silo, grange, garage pour machinerie agricole, etc.).

Usage complémentaire à un usage agricole:

Un usage complémentaire à un usage agricole est par défaut relié à une entreprise agricole et constitue un complément (une extension) de cet usage, qui améliore l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Tout usage à des fins autres que municipales ou d'utilité publique autorisé par le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (P-41.1, r. 1.1) entre dans cette catégorie. Les habitations temporaires pour travailleurs agricoles saisonniers ou travailleurs étrangers temporaires entrent également dans cette catégorie. Certains usages peuvent nécessiter l'approbation de la CPTAQ.

Usage secondaire à une activité agricole principale:

Par définition, ces usages sont de type industriel ou commercial et sont directement reliés ou connexes aux activités agricoles de la région. L'usage peut causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain. La notion d'usage para-agricole, pouvant englober des activités de transformation ou de vente de certains produits, entre dans cette terminologie.»

- 4 La définition du terme « usage sensible » de l'article 35 est modifiée et remplacé par la définition suivante :

« Usage sensible

Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance. »

## RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE

**5** L'article 74 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Un usage secondaire à une activité agricole (ou para-agricole) est autorisé à la condition que l'usage soit relié aux activités d'une entreprise agricole et pratiqué sur son site principal. L'usage doit, selon les règles prévues à la LPTAA, soit bénéficier d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles de la CPTAQ ou faire l'objet de droits acquis.

Les normes suivantes viennent prescrire l'implantation de ces usages :

- a) L'usage secondaire agricole doit avoir au plus deux employés;
- b) L'usage secondaire agricole doit occuper une superficie d'au plus 40% d'un bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, du site artificialisé principal du producteur agricole.

Dans le cas où l'usage est implanté dans un nouveau bâtiment :

- Le bâtiment ne peut pas être implanté sur un sol en culture ou avec un potentiel de mise en culture à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
  - Le nouveau bâtiment doit être implanté sur le site artificialisé principal, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du producteur agricole;
  - Seulement 40% de la superficie du bâtiment peut être utilisée à des fins d'usages secondaires agricoles;
  - Le demandeur doit démontrer à la municipalité locale, l'emplacement du site ainsi que l'absence de culture ou de son potentiel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- c) Dans les cas où un entreposage extérieur est requis, l'entreposage ne peut pas occuper plus de 2500 m<sup>2</sup> et doit respecter le règlement municipal sur les nuisances en vigueur. Il est prohibé d'accumuler des carcasses de voitures ou des morceaux de ferrailles.

**6** L'article 200 du règlement de zonage Z2019 est modifié avec l'ajout des paragraphes suivants à la fin de l'article :

« Une attention particulière doit être apportée sur l'essence des caryers ovales. Une preuve indiquant l'essence du ou des arbres à couper doit être incluse avec toutes demandes de permis d'abattage.

Si la position d'un caryer ovale est nuisible à une structure ou à la santé et la sécurité du public, dans la mesure du possible, il est requis de déplacer et/ou de replanter le caryer ovale ou une nouvelle pousse de la même essence. Il est recommandé, si possible, de replanter un arbre de calibre similaire. »

**7** L'article 219.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 219 « Dispositions relatives aux sites contaminés » du règlement Z2019:

« Dispositions dans les zones de contraintes anthropiques industrielles

Une attention particulière doit être apportée face aux nuisances produites en lien avec la poussière et/ou le bruit causé par les compagnies de transports situées dans les zones de contraintes anthropiques industrielles.

# RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE

Le bruit ambiant des sources fixes ne devrait pas excéder, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Le bruit résiduel 1. Le bruit résiduel (LAeq, 1 h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h));
2. 45 dBA LAeq, 1 h de jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq, 1 h de nuit (19 h à 7 h).

En cas d'impact sur le milieu environnant, tout agrandissement ou nouvel usage industriel dans l'affectation industrielle régionale devra se doter des mesures nécessaires afin d'atténuer l'impact sur les usages sensibles dans son voisinage immédiat.

## **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

**8** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ LE 12 MARS 2026**

\_\_\_\_\_  
CHANTALE PELLETIER  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
JULIE ARCHAMBAULT  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	12 février 2026
Adoption du projet de règlement :	12 février 2026
Assemblée de consultation :	10 mars 2026
Adoption du règlement :	12 mars 2026
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	